

Arrêt

n° 302 012 du 21 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 09 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] 2003 à Rusizi-Kamembe.

En avril 2021, vous obtenez un passeport rwandais.

Le 12 août 2021, les autorités perquisitionnent votre domicile et détiennent votre père pendant deux semaines.

Le 20 décembre 2021, vos parents fuient le Rwanda vers la France.

Le 26 décembre 2021, des militaires perquisitionnent de nouveau votre domicile.

Le 31 août 2022, vos parents sont reconnus réfugiés en France.

Le 3 octobre 2023, lors d'une réunion, un responsable de secteur vous annonce que vous allez devoir rejoindre l'armée. Prenant peur, vous quittez la réunion et allez vous réfugier chez votre tante.

Le 2 novembre 2023, l'ambassade de Belgique à Kigali vous délivre un visa de type C.

Le 10 novembre 2023, muni de votre passeport et d'un visa, vous quittez légalement le Rwanda en direction de la Belgique.

Le 11 novembre 2023, à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes intercepté par la Police des frontières. Vous déclarez que votre voyage est motivé par votre participation aux épreuves de sélection pour les Jeux Olympiques de Paris qui se déroulent aux Pays-Bas.

Le même jour, vous vous voyez notifié une décision de détention dans un lieu spécifique à la frontière (formulaire Art. 74/5, §1, 1°) par la permanence du Service des Interceptions. Vous êtes placé en détention au centre Caricole.

Le 13 novembre 2023, l'Office des étrangers vous notifie sa décision de maintien au centre Caricole en raison de la révocation de votre visa.

Le même jour, vous déposez une demande de protection internationale au Centre de transit Caricole où vous êtes détenu depuis. Vous craignez d'être enrôlé de force dans l'armée rwandaise et d'être envoyé combattre au Congo. Vous dites aussi craindre vos autorités du fait des problèmes politique et ethnique de votre père.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 13 novembre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En préambule, relevons votre peu d'empressement à quitter le Rwanda. En effet, vous expliquez que votre père, accompagné de votre mère et de votre petite sœur, a fui le pays le 20 décembre 2021 en raison de persécution d'ordre politique et ethnique de la part des autorités. Invité à dire pourquoi vous n'avez pas fait partie du voyage, d'autant plus que vous étiez déjà majeur et disposiez d'un passeport valide (cf. farde verte, document 2), vous déclarez avoir dû voyager séparément « pour ne pas que ce soit vu et remarqué » (Notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2023, ci-après NEP, p.11). Rien ne permet cependant d'appuyer votre hypothèse selon laquelle la fuite de votre famille aurait particulièrement été remarquée. Il n'est pas crédible que vous ayez pu attendre novembre 2023, soit quasi deux ans après le départ de vos parents, pour quitter à votre tour le pays. Vous tentez d'expliquer cette incohérence par le fait que vos parents ont préféré attendre l'obtention des « papiers français » (NEP, p.11) en 2022 avant de vous décider à quitter le pays. Le fait que n'avez fait une demande de

visa qu'en octobre 2023 ôte cependant toute pertinence à votre tentative de justification. À ce propos, si comme vous l'alléguez, vous aviez déjà été inquiété par vos autorités lors d'une perquisition domiciliaire le 26 décembre 2021, et que votre père vous expliquait déjà que c'était notamment dû à ses opinions politiques et son origine ethnique (NEP, p.10), il est inconcevable que vous preniez la démarche de quitter le pays seulement en novembre 2023. Ainsi, tant votre peu d'empressement à fuir le Rwanda que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général observe, à la lecture de vos déclarations, que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant aux autorités rwandaises votre passeport muni d'un visa délivré par la Belgique (NEP, p.5). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises qui sont à vos trousses (NEP, p.5) au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire légalement. Ce constat renforce l'in vraisemblance des persécutions que vous invoquez de la part des autorités rwandaises.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été enrôlé de force dans l'armée en vue d'être envoyé sur le front au Congo comme vous le prétendez.

Le CGRA note tout d'abord que vous ne produisez aucun document portant à croire que vous avez été personnellement la cible d'un enrôlement de force dans l'armée rwandaise. Vous dites ne disposer d'aucun document pouvant étayer votre récit (NEP, p.6). Vous présentez seulement un prospectus que vos parents vous auraient envoyé via WhatsApp en octobre 2023 (cf. farde verte, document 9). Le CGRA constate cependant qu'il s'agit juste d'une campagne officielle de l'armée rwandaise expliquant les modalités à suivre pour ceux qui sont intéressés par une carrière militaire. Vous déclarez que cette campagne ne vous cible pas personnellement (NEP, p.6), et votre nom n'y est nullement mentionné comme d'ailleurs une éventuelle mission au Congo. Force est de constater que vous ne produisez aucun document laissant croire que vous avez été la cible d'un enrôlement forcé et encore moins menacé d'être envoyé au front au Congo.

Ensuite, d'autres éléments empêchent le CGRA de croire que vous avez fait l'objet d'un enrôlement de force dans l'armée. Vous expliquez que selon un ami bien informé, il était prévu d'organiser un stage Ingando pour les jeunes pour ensuite incorporer certains d'entre eux dans l'armée (NEP, p.6). Or, vous n'avez jamais suivi le stage civique Ingando et n'avez aucune expérience militaire par ailleurs (NEP, p.7). Dans ce cas, il est tout à fait invraisemblable que le 3 octobre 2023, lors d'un rassemblement de jeunes hommes à l'administration sectorielle, vous ayez été sélectionné par l'armée en vue de vous envoyer combattre au Congo. Partant, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison vous auriez été personnellement sélectionné par l'armée pour vous envoyer combattre au Congo, élément à l'origine de votre demande d'asile en Belgique.

Concernant la réunion du 3 octobre 2023 à laquelle vous dites avoir participé, le CGRA constate que vous tenez des propos si vagues qu'ils ne peuvent dessiner un sentiment de vécu dans votre chef. Invité à expliquer comment vous avez eu connaissance de la convocation du 3 octobre 2023, vous affirmez de manière très confuse que des gens sont passés dans votre quartier en criant « il y a une réunion prévue pour les jeunes qui ont terminé leurs études le 3 octobre » (NEP, p.7). Amené à dire comment vous avez su que vous étiez personnellement concerné par cette convocation, vous dites de manière toujours aussi imprécise que « ce sont des gens » qui vous l'ont dit (ibidem). Invité à dire pourquoi vous êtes allé à cette réunion, vos propos se limitent à dire que vous y êtes allé car cela vous concernait en tant que jeune (ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos inconsistants et confus à ce sujet ne sont aucunement révélateurs d'un fait réellement vécu dans votre chef ou d'une réelle volonté de vous faire intégrer l'armée.

Plus encore, vous êtes toujours aussi vague et laconique au sujet des faits qui se seraient déroulés durant cette réunion. Invité à raconter ce qu'on a concrètement pu vous y dire, vous déclarez qu'après avoir été sélectionné, on vous a appris les valeurs de l'amour du pays et du travail collectif (NEP, p.11). Vous ignorez si des instructions particulières ont été données aux personnes sélectionnées (NEP, p.12). En outre, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez réussi à quitter les lieux sans vous

faire prendre, vous indiquez sans plus de spécificité que vous vous êtes fondu dans la masse de gens qui étaient autorisés à partir (ibidem). Vos propos vagues, succincts et dénués du moindre détail spontané ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, force est de constater que vous n'avez aucune certitude quant au fait que vous seriez recherché par vos autorités. Vous vous contentez de dire que selon un de vos amis, les jeunes qui se sont échappés de la réunion du 3 octobre 2023 sont recherchés, sans pour autant pouvoir confirmer que vous êtes personnellement la cible de ces recherches (NEP, p.12). Vous n'avez manifestement pas d'élément concret portant à croire que vous faites l'objet de l'intérêt de vos autorités.

Ainsi, au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas à votre récit selon lequel vous avez échappé à un enrôlement de force dans l'armée rwandaise et aux craintes de persécution que vous alléguiez de ce fait.

En outre, le Commissariat général ne peut croire que vous craignez d'être persécuté en raison des problèmes politiques allégués de votre père au Rwanda.

Le Commissariat général souligne vos méconnaissances flagrantes d'un éventuel profil politique de votre père. Vous savez tout au plus qu'il a été Président de la Chambre de Commerce au district de Rusizi. Vous ajoutez aussi que le 12 août 2021, suite à une perquisition domiciliaire, votre père a été détenu pendant deux semaines avant d'être relâché (NEP, p.10). Vous ignorez cependant tout des raisons pour lesquelles il aurait été inquiété de la sorte par les autorités (ibidem).

Dans le même esprit, vos propos ne sont pas plus convaincants concernant la perquisition domiciliaire dont vous auriez été témoin le 26 décembre 2021. Vous racontez vaguement que des soldats ont débarqué chez vous pour fouiller la maison et vous interroger au sujet de votre père (NEP, p.9). Le CGRA ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous n'avez parlé de cette perquisition avec votre père que plusieurs mois après, alors que vous aviez les moyens de le contacter par téléphone notamment via votre oncle (ibidem). Et lorsque vous en auriez enfin discuté avec lui, votre père vous aurait tout au plus dit d'être « respectueux envers les autres » et d'éviter de vous faire renvoyer de l'école (ibidem). Votre père ne vous aurait ainsi rien dit sur l'acharnement allégué des autorités à son endroit (ibidem). Vos propos extrêmement faibles empêchent le Commissariat général de se convaincre d'une crainte que vous auriez à retourner au Rwanda en lien avec votre père.

Vous évoquez enfin la dégradation du mur de votre jardin qui aurait eu lieu plusieurs mois après la perquisition du 26 décembre 2021 (NEP, p.9-10). Vous versez à cet effet une photographie du mur dégradé en question (cf. farde verte, document 8). Vous déclarez sans spécificité particulière que cet incident est dans la continuité de l'acharnement de vos autorités sur votre père. Force est cependant de constater que ni vos propos inconsistants ni la photographie du mur ne permettent d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant par ailleurs dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles la photographie a été prise et de l'identité du propriétaire de ce mur.

Enfin, vous dites penser que vos problèmes trouvent également leur origine dans votre appartenance ethnique hutue.

Toutefois, cet élément ne peut être considéré comme crédible tant vos propos à ce sujet sont pauvres. Vous déclarez que selon votre père, les autorités s'acharnent sur lui non seulement pour des motifs politiques, mais également en raison de son origine ethnique hutue (NEP, p.10). Vous affirmez ne savoir rien de plus sur ce motif de persécution allégué (ibidem). Amené également à dire si vous avez personnellement été persécuté du fait de votre origine ethnique, vous répondez vaguement que oui puisque « [vous pensez] que la perquisition qui a eu lieu (...) chez [vous] c'était la suite de ce qui s'était passé en 2021 avec [vos] parents » (ibidem). Les constats dressés ci-dessus empêchent le CGRA de croire que vous craignez des persécutions en raison de votre origine ethnique hutue.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance ainsi que votre attestation de bénédiction par une Eglise prouvent votre identité et votre nationalité rwandaise, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, documents 1-4).

Ensuite, concernant la lettre de votre père accompagné de la copie de son titre de séjour en France (cf. farde verte, document 5), dans laquelle il s'adresse aux instances d'asile qui prennent votre demande en charge, force est de constater qu'il ne peut pallier les nombreuses lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes le plus à même de témoigner. De surcroît, le CGRA relève qu'il s'agit d'un témoignage teinté de subjectivité qui ne peut permettre d'établir la sincérité des déclarations qui y sont contenues. Il n'y a par conséquent aucune garantie quant à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant. Enfin, le CGRA souligne que votre père n'évoque en rien l'enrôlement de force que vous auriez fui et que vous présentez d'ailleurs comme l'élément principal de vos craintes de persécution. Ce témoignage ne permet manifestement pas de rétablir la crédibilité déjà défailante de votre récit tel qu'exposé dans la présente décision.

Pour ce qui est de la compilation de documents relatifs à l'octroi du statut de réfugié à vos parents par en France en 2022 (cf. farde verte, document 6), le CGRA estime que cela n'étaye en rien votre récit d'asile. Ainsi, le simple fait que vous soyez l'enfant majeur de parents reconnus comme réfugiés n'a aucune incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous donne pas automatiquement droit à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi d'une protection subsidiaire. Comme démontré supra, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Le CGRA rappelle aussi que chaque demande de protection internationale doit être appréciée au cas par cas, en tenant compte du profil du demandeur, des particularités du dossier et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision. Ni la Convention de Genève, ni la législation européenne (voir CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'obligent les autorités belges chargées de l'asile à accorder un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale sur la seule base de sa relation familiale avec cette personne. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et souligné que la directive 2011/95/ UE, dite "Qualification (refonte)" réserve expressément l'octroi de la protection internationale aux personnes visées dans la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent un risque personnel réel d'atteinte grave. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme il ressort de ce qui précède. Le simple fait que vos parents aient été reconnus comme réfugiés ne vous donne pas droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

La photo de famille versée à votre dossier est sans objet dans la présente décision (cf. farde verte, document 7).

Enfin, suite à votre entretien personnel, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 27 décembre 2023 (cf. farde verte, document 10). Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a prises en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le 11 novembre 2023, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* et a été intercepté par les services de police qui l'ont entendu sur le but de son voyage et de ses moyens de subsistance

2.2 Le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (« bijlage 11 – terugdrijving »).

2.3 Le 13 novembre 2023, le requérant s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », en l'espèce le « centre de transit Caricole », à Steenokkerzeel, sur la

base de l'article 74/5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, le requérant a introduit sa demande de protection internationale, alors qu'il était maintenu dans ce centre.

2.4 Le 16 novembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les premières déclarations du requérant, a transmis son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui en a accusé réception le 17 novembre 2023 (pièce 11 du dossier administratif).

2.5 Le 13 décembre 2023, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse.

2.6 Le 22 janvier 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les éléments de la cause

3.1 Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise. À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être enrôlé de force dans l'armée rwandaise et d'être envoyé combattre dans l'est du Congo. Il craint également les autorités rwandaises du fait des problèmes politiques et ethniques de son père.

3.2 Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- le manque d'empressement du requérant à quitter le Rwanda puisqu'il a attendu novembre 2023, soit près de deux ans après le départ de ses parents, pour quitter à son tour le pays ;
- le fait qu'il a pu quitter le Rwanda de façon tout à fait légale, en présentant aux autorités rwandaises son passeport muni d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali ;
- le fait qu'il ne produit aucun document portant à croire qu'il aurait été personnellement la cible d'un enrôlement de force dans l'armée rwandaise ;
- le fait qu'il est invraisemblable qu'il ait été sélectionné par l'armée rwandaise en vue d'être envoyé combattre au Congo alors qu'il n'a jamais suivi de stage civique *Ingando* et n'a aucune expérience militaire ;
- le fait qu'il tient des propos vagues et dépourvu de sentiment de vécu concernant la réunion du 3 octobre 2023, son déroulement et les faits qui s'y seraient déroulés ;
- le fait qu'il n'a aucune certitude quant au fait qu'il serait actuellement recherché par ces autorités ;
- le fait qu'il fait preuve de méconnaissances flagrantes concernant le profil politique de son père et qu'il ignore les raisons pour lesquelles son père aurait été inquiété de la sorte par les autorités ;
- les déclarations du requérant concernant la perquisition du 26 décembre 2021 à laquelle il prétend avoir assisté ne sont pas convaincantes ;
- Le requérant n'a pas convaincu que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés seraient liés à son appartenance ethnique hutu;
- le simple fait que le requérant soit l'enfant majeur de parents reconnus réfugiés n'a aucune incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui donne pas automatiquement droit à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi d'une protection subsidiaire, chaque demande devant être appréciée au cas par cas, en tenant compte du profil du demandeur.
- Les documents déposés au dossier administratif sont inopérants

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux repris dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

3.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû mener une instruction plus approfondie sur la situation réelle des recrutements forcés de jeunes par les autorités rwandaises pour aller combattre sur le sol congolais. Pour le surplus, elle fait valoir que les problèmes politiques du père du requérant sont clairs et que la partie défenderesse ne pouvait pas les ignorer alors qu'ils sont à la base des craintes nourries par le requérant, lesquelles se sont accrues après le départ de son père et des autres membres de la famille. Concernant le manque d'empressement du requérant à quitter son pays, elle fait valoir qu'il convenait de s'enquérir davantage de sa situation et qu'il fallait considérer les problèmes graves que traversent encore le pays en tenant compte de la situation prévalant à l'Est du Congo.

3.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour toutes les investigations complémentaires qu'il estime nécessaires.

3.4. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne doit apporter aux questions préjudicielles que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

4. **L'appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations du 6 février 2024, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [le requérant], le délai des 4 semaines étant écoulé, [il] n'est plus maintenue à la frontière. Par la loi et de plein droit, [il] a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observation « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne

concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que le centre Caricole où le requérant est maintenu « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1^{er} de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4^o ou 5^o ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.5. Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observation, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée dans sa note d'observation, de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions, le délai dans lequel cette procédure aboutira étant très incertain, pouvant aller de quelques mois, si la Cour retient l'urgence, à plusieurs années, dans le cas contraire. En revanche, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.6. Ainsi, selon les enseignements des arrêts précités rendus par une chambre à trois juges, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.7. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 22 janvier 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 13 novembre 2023, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ